

Or, est-il à supposer que les mêmes hommes, pour qui, en 1822, notre constitution était la meilleure que nous puissions avoir, voudraient se contredire d'une manière aussi manifeste, et crieraient aujourd'hui aussi haut contre la composition du Conseil, que les unionnaires criaient alors contre celle de l'Assemblée; est-il à supposer qu'ils voudraient présentement ce qu'ils reprochaient à leurs adversaires de vouloir alors, le renversement violent de notre constitution, d'une constitution, qui, suivant eux, faisait le bonheur des habitans de ce pays? Non sans doute, et j'ai tout lieu de conclure que si les écrivains dont je parle ne sont pas ce que j'ai dit plus haut, des révolutionnaires, ou des fauteurs du despotisme, ils ne peuvent être que des unionnaires déguisés; ou, si le mot est devenu suranné, des *interventionnaires*, qui voudraient le renversement de notre heureuse constitution au moyen d'un acte du parlement britannique.

Je doute fort pourtant que le parlement d'Angleterre voulût prendre sur lui de faire ce que nos interventionnaires, si l'épithète leur est applicable, sembleraient désirer, ou, en d'autres termes, que le gouvernement britannique voulût punir, par la perte de leurs places, des hommes dont tout le tort à son égard est d'avoir constamment soutenu, ou cru soutenir, ses intérêts; d'avoir toujours été en faveur du ministère ou de l'administration en existence. Il en pourrait être autrement, si un changement de ministère, ou de gouverneur, était une véritable révolution; mais comme malgré ce changement, le gouvernement est toujours le même, est toujours, pour les colonies au moins, le gouvernement constitutionnel d'Angleterre, un nouveau ministre des colonies, un nouveau gouverneur d'une province britannique, quelque différence qu'il puisse y avoir dans le caractère et les principes, ne peut regarder comme coupables et dignes de châtement ceux qui se sont montrés fauteurs des mesures de son prédécesseur en office. Il fera bien, s'il est sage, de ne pas nommer aux charges qui deviendront vacantes, des partisans trop aveugles, ou dont le zèle paraîtrait trop intéressé, mais s'il allait plus loin, il pourrait y avoir dans le gouvernement une succession perpétuelle de réactions, sinon de révolutions.

C'est un mal, à la vérité, que notre Conseil Législatif ne soit pas plus indépendant qu'il ne l'est du gouvernement; c'est un mal qu'il n'y ait pas dans ce corps plus de Canadiens qu'il n'y en a. Mais où est, en partie, la faute, ou si l'on veut, le péché d'omission? Pourquoi a-t-on gardé le silence, et a-t-on approuvé ainsi tacitement cet état de choses, pendant trente-six ou trente-sept ans? Pourquoi s'est-on montré, au moins implicitement, satisfait de la composition du Conseil en 1822? Pourquoi a-t-on attendu jusqu'à 1827 pour se plaindre